

que les Doyens des Conseillers des quatrième & cinquième Chambre des Enquêtes continuent de jouir chacun de la pension de 1000 livres dont ils jouissoient, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter en la Grande Chambre. 7) Après que la suppression ordonnée par notre présent Edit de soixante Offices de Conseillers Laïcs, de quatre de Conseillers Clercs & d'une Commission aux Requêtes du Palais, aura eu sa pleine & entière exécution, chacune des trois Chambres des Enquêtes, présidées par l'un des Présidens du Parlement, ainsi qu'il est porté par l'Art. V. du présent Edit, sera composée de trente-quatre Conseillers tant Laïcs que Clercs ; & les deux Chambres des Requêtes du Palais seront composées chacune des trois Présidens auxdites Requêtes & de quatorze Conseillers Commissaires aux Requêtes du Palais. 8) Voulons, en conséquence de la disposition des Articles V. & VII. du présent Edit, que les Présidens de la première, seconde & troisième Chambre des Enquêtes soient tenus, à compter de ce jour, de céder la présidence dans lesdites Chambres à nos Présidens de notredit Parlement, tant aux audiences, qu'aux jugemens des procès de rapport & visite des procès de petit ou de grand Commissaire, auxquels néanmoins ils continueront, si bon leur semble, d'assister, sans toutefois faire partie du nombre desdits Commissaires. 9) Conservons aux deux anciens Présidens des Enquêtes, leur vie durant, la pension de quinze cens livres, que Nous leur avons ci-devant accordée. 10) Et dans le cas où aucuns desdits Présidens préféreroient de se démettre actuellement de leurs Offices, ordonnons qu'ils en soient remboursés, & dans ledit cas seront expédiées auxdits Présidens des Lettres d'honoraires, encore même qu'ils n'eussent exercé leurs Offices pendant l'espace de vingt années, dont Nous les dispensons, pour, en vertu desdites Lettres, jouir par eux, leurs veuves & enfans des honneurs, séances & privilèges y attachés. 11) Les Conseillers, qui après avoir servi dans la quatrième & cinquième Chambre des Enquêtes, auroient obtenu des Lettres d'honoraires pour continuer d'y prendre place, seront tenus d'opter de la première, de la seconde ou de la troisième Cham-
bre